

## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### sur le postulat Michel Miéville et consorts concernant la régulation des harles bièvres, des hérons cendrés et des grands cormorans

#### **Rappel du postulat**

*Le Conseil d'Etat est prié, après consultation des milieux concernés, de prendre des mesures pour diminuer significativement la population des harles bièvres, des hérons cendrés et des grands cormorans. En effet, ces espèces d'oiseaux sont une des causes les plus fréquentes de la raréfaction des ressources piscicoles. En référence à la motion 07.3581 Régulation de la population des oiseaux piscivores, déposée au Conseil national par le conseiller national John Dupraz, le Conseil d'Etat devrait appuyer la demande de délégation de compétence pour la régulation des oiseaux piscivores cités en titre aux autorités cantonales, et adapter en conséquence la loi vaudoise sur la faune (LFaune : 922.03) et ses règlements d'exécution.*

#### **Développement**

*Depuis les années 1990, la population des harles bièvres, des hérons cendrés et des grands cormorans a fortement augmenté. Même sur des secteurs de cours d'eau en bon état écologique, la prédation réunie de ces trois espèces a un impact considérable et provoque un déséquilibre de la faune piscicole, notamment pour des espèces de poissons menacées. Les prélèvements importants de ces oiseaux piscivores sont prouvés par différentes études, par exemple Zufferey (1998) (1) pour le canton de Vaud et Escher (2005) (2) pour l'ensemble de la Suisse. Actuellement, le concept de gestion du harle bièvre permet le tir d'un individu isolé, alors qu'il y a une grande population de cet oiseau sur l'Orbe, la Thielle ou la Broye, par exemple. Appuyée par la Fédération suisse de pêche (FSP), la Société vaudoise des pêcheurs en rivière (SVPR) a demandé au Service vaudois de la faune de prendre des mesures pour diminuer la population des harles bièvres. Cette demande de régulation nécessite l'assentiment préalable de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), alors que ces oiseaux piscivores ne sont plus menacés, tout comme les hérons cendrés.*

*Au vu de l'évolution des populations de harles bièvres et de hérons cendrés, et des variations locales de leurs effectifs, le Conseil d'Etat devrait insister pour que les autorités cantonales vaudoises aient la compétence pour gérer les effectifs de ces oiseaux sur les cours d'eau et les étendues d'eau de moins de 50 ha.*

*En plus, les grands cormorans commencent à nidifier en Suisse, de manière exponentielle, comme c'est le cas au Fanel (NE/BE) sur le lac de Neuchâtel. Ces oiseaux occasionnent des dommages aux filets des pêcheurs professionnels et les poissons blessés sont impossibles à commercialiser. La notion de dommage aux eaux piscicoles, aux produits de la pêche et aux engins de pêche devrait être ancrée dans la législation fédérale sur la chasse (LChP : RS 922.0) et ses dispositions (OChP : RS 922.01). Le Service vaudois de la faune devrait aussi être en mesure d'intervenir rapidement sur une éventuelle colonie de cormorans nicheurs sur le territoire vaudois.*

*Cette situation n'est pas durable. A notre avis, la législation fédérale sur la chasse (LChP : RS 922.0) et la loi cantonale sur la faune (LFaune : 992.03) et ses règlements devraient être adaptés. Ces trois espèces d'oiseaux sont communes et actuellement la priorité devrait être donnée à la préservation des ressources piscicoles. En plus des nuisances occasionnées par les grands cormorans au travail des pêcheurs professionnels, ces oiseaux piscivores lèsent les intérêts des pêcheurs à la ligne, qui travaillent déjà énormément pour l'amélioration des milieux aquatiques. Plus grave, la prédation des harles bièvres, des hérons cendrés et des grands cormorans menace la diversité biologique des eaux.*

---

Zufferey M., (1) Zufferey M., Description et analyse de l'occupation de quelques cours d'eau vaudois par le harle bièvre (*Mergus Merganser L.*) et étude de son comportement, Université de Lausanne, 1998.

Escher M., (2) Escher M., Entwicklung der Gänsessäger in der Schweiz (im Vergleich zu Graureiher und Kormoran), Aqua

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **1 INTRODUCTION**

Le postulat Michel Miéville et consorts concernant la régulation des harles bièvres, des hérons cendrés et des grands cormorans a été déposé le 6 novembre 2007, puis examiné le 25 février 2008 par une commission du Grand Conseil.

La réponse qui suit est partiellement acceptée par les organisations de protection de la nature, ainsi que par les milieux de la pêche. En effet, les organisations de protection de la nature et les milieux de la pêche campent sur des positions très opposées qui ne laissent qu'une faible marge de négociation. Les organisations de protection de la nature refusent les tirs d'oiseaux protégés et la destruction de leurs nids dans les réserves, alors que les pêcheurs en rivière du canton de Vaud, la Fédération suisse de pêche et les pêcheurs professionnels du lac de Neuchâtel demandent expressément des tirs, ainsi que des interventions dans la colonie de grands cormorans nicheurs du Fanel.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de poursuivre la stratégie mise en oeuvre à ce jour dans le canton et qui consiste à autoriser ponctuellement des tirs dans les limites admises par la Confédération et à soutenir la renaturation des rivières pour accroître les populations de poissons, tout en procurant des caches qui les dissimuleront des prédateurs ailés. D'autre part, le Conseil d'Etat exigera une augmentation des compétences cantonales pour lui permettre de décider directement de l'opportunité d'intervenir sur les populations de prédateurs lors de la consultation fédérale sur la révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, prévue en été 2009.

### **2 DEMANDES DU POSTULAT**

Le postulat demande, après consultation des milieux concernés, que le Conseil d'Etat prenne des mesures pour diminuer significativement, par le tir, les populations de harles bièvres, de hérons cendrés et de grands cormorans.

### **3 SITUATION ACTUELLE**

Le problème du harle bièvre est le plus aigu dans notre canton, principalement du fait de ses prélèvements de poissons dans l'Orbe à Vallorbe et dans la Broye. Cette espèce est protégée et ne peut faire l'objet que de mesures très limitées de contrôle par les agents du Service des forêts, de la faune et de la nature. De telles mesures sont prises depuis une dizaine d'années. Sollicitée en été 2007 et au printemps 2008, la Confédération a refusé que le canton intervienne de manière plus étendue.

Les milieux ornithologiques sont aujourd'hui très critiques par rapport aux mesures prises dans le canton de Vaud, le harle bièvre étant une espèce vulnérable sur le plan européen et la Suisse jouant à cet égard un rôle important pour sa conservation.

En ce qui concerne le grand cormoran, les recensements réalisés au milieu de l'hiver 2008 - 2009 ont dénombré quelques 5'500 cormorans hivernant en Suisse. S'ils peuvent être chassés sur les cours d'eau et les petits lacs, ils sont protégés sur les grands lacs et retenues fluviales. C'est la stratégie adoptée en 1985 par les représentants des milieux de la pêche et de la protection des oiseaux. Elle est établie dans le rapport fédéral "Grand cormoran et pêche" et permet de réduire tant les dommages aux poissons que les perturbations pour les oiseaux. Chaque année, quelques 1'500 cormorans sont abattus le long des cours d'eau dans le cadre des mesures d'effarouchement, dont seulement une quinzaine dans le canton de Vaud. La principale évolution récente réside dans l'installation de populations nicheuses sur le lac de Neuchâtel depuis 2001. Le plan de mesures établi en 2005 par la Confédération a, en conséquence, introduit des mesures de gestion des cormorans et des poissons en été.

Aujourd'hui le problème persiste notamment parce que la seule mesure efficace serait de réguler les effectifs de l'espèce sur ses principaux sites de nidification situés en mer du Nord.

Le héron cendré est le plus ancien des protagonistes de ce dossier et a été l'objet de conflits dans les années 1980 principalement. Là aussi, une commission d'experts a établi en 1984 un plan d'action fédéral qui permet des mesures d'effarouchement lorsque plus de 10% des truites mesurant 20 à 30 cm sont blessées par des hérons cendrés.

Aujourd'hui, cette espèce ne provoque plus guère de problèmes dans nos régions, hormis dans les piscicultures professionnelles de truites. Par contre, elle est de plus en plus présente dans les milieux les plus divers, donc plus visible et abondante que cela n'était le cas autrefois.

#### **4 SITUATION JURIDIQUE**

Sur le plan juridique, la législation fédérale ne permet pas le tir du harle et du héron. Toutefois, l'Office fédéral de l'environnement autorise ponctuellement et à des conditions strictes certains tirs, dont ceux actuellement pratiqués dans notre canton. Cet office révisé actuellement l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages afin de permettre aux cantons de prendre des mesures de régulation, lors de dégâts avérés ou si des espèces de poissons menacées subissent l'impact des oiseaux piscivores. Cette ordonnance révisée devrait être en consultation publique durant l'été 2009, selon les informations fournies officiellement par la Confédération.

Actuellement, les prélèvements réalisés par les oiseaux piscivores ne sont pas considérés comme des dégâts au sens de la législation en vigueur. C'est pourquoi, ils ne sauraient être indemnisés par l'intermédiaire du fonds d'indemnisation et de prévention des dégâts du gibier (FIPDG), géré par le Service des forêts, de la faune et de la nature. Le manque à gagner et le matériel de pêche détruit par les cormorans sont assumés par les pêcheurs.

Subsidiairement, il est à relever que les tirs de hérons autorisés par le canton de Fribourg font actuellement l'objet d'un recours de la part de l'Association suisse pour la protection des oiseaux et Pro Natura.

Le cadre juridique est principalement déterminé par le droit fédéral et doit être respecté dans la recherche de solutions pour la gestion des oiseaux piscivores dans notre canton. Il s'agit du même cadre que pour la gestion du loup et du lynx. La solution proposée par le Conseil d'Etat met en avant la poursuite des mesures d'amélioration du milieu aquatique et prévoit d'obtenir davantage de marge de manœuvre pour gérer les oiseaux piscivores.

#### **5 SOLUTION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'Etat vaudois propose de réduire l'impact des oiseaux piscivores en poursuivant les actions de renaturation des rivières. Il estime les mesures généralisées de tir des oiseaux piscivores peu efficaces, étant donné que le grand cormoran et le harle bièvre sont des espèces migratrices dont les principaux sites de reproduction sont situés en dehors de la Suisse. Toutefois, il prévoit que lorsque des espèces de poissons menacées, telles que l'ombre de rivière ou le blageon, font l'objet d'une forte prédation des oiseaux piscivores, des mesures ponctuelles et ciblées puissent être entreprises rapidement. Dans cette optique, le Conseil d'Etat exigera une augmentation des compétences cantonales lors de la consultation fédérale sur la révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages qui est prévue en été 2009.

#### **6 MISE EN OEUVRE**

La mise en oeuvre du dispositif est de la responsabilité du Département de la sécurité et de l'environnement et du Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN). Le SFFN sera l'interlocuteur pour toutes les questions liées aux oiseaux piscivores. Au besoin, il fera appel à la collaboration d'autres services.

#### **7 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du rapport sur le postulat Michel Miéville et consorts concernant la régulation des harles bièvres, des hérons cendrés et des grands cormorans.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*